

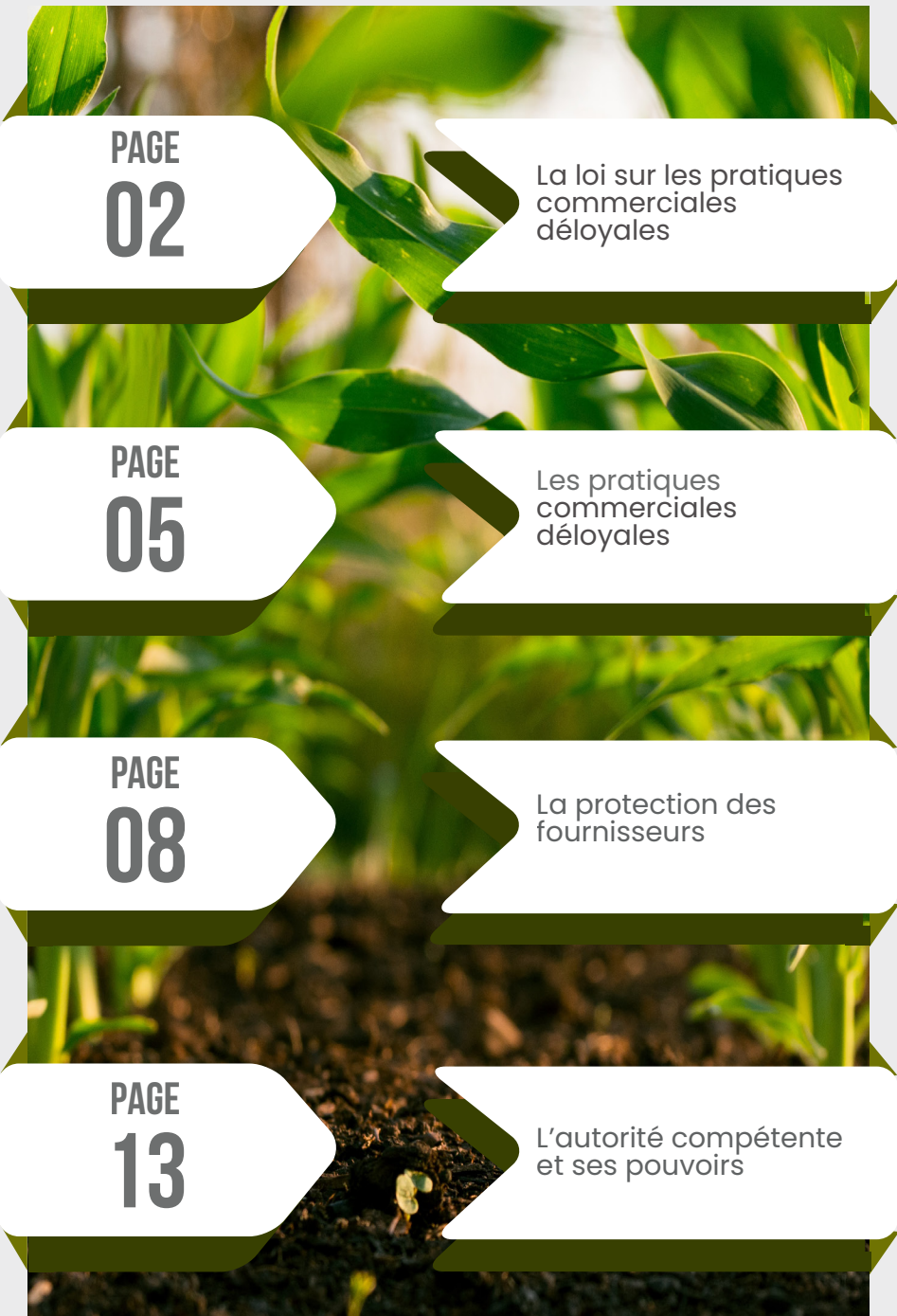


AUTORITÉ DE LA
CONCURRENCE
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Pratiques commerciales déloyales

au sein de la chaîne
d'approvisionnement
agricole et alimentaire





PAGE
02

La loi sur les pratiques
commerciales
déloyales

PAGE
05

Les pratiques
commerciales
déloyales

PAGE
08

La protection des
fournisseurs

PAGE
13

L'autorité compétente
et ses pouvoirs

La loi sur les pratiques commerciales déloyales, c'est quoi ?

Les relations commerciales au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire font l'objet d'une réglementation spécifique.

La Directive (UE) 2019/633 du 17 avril 2019 a en effet été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 1er juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

Les règles adoptées en la matière visent à protéger certains fournisseurs de produits agricoles et alimentaires contre certaines pratiques commerciales déloyales mises en œuvre par leurs acheteurs plus puissants.



POINTS CLÉS

Ladite loi couvre les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.



Elle protège les fournisseurs de produits agricoles et alimentaires dans leurs relations avec des acheteurs ayant un chiffre d'affaires plus élevé.



Elle interdit catégoriquement aux acheteurs de mettre en oeuvre 10 pratiques illicites.



6 autres pratiques sont également interdites, à moins qu'elles n'aient été convenues préalablement en termes clairs et dépourvus d'ambiguïté.



Depuis le 1er juin 2022, tous les contrats existants entre des fournisseurs et leurs acheteurs doivent être en conformité avec ladite loi.



L'Autorité de la concurrence est compétente pour vérifier le respect de ladite loi.



En cas de violation, l'Autorité peut infliger une amende de 251 à 120 000 euros au contrevenant et l'enjoindre de mettre fin à la pratique illicite.



À quels produits la loi s'applique-t-elle ?

Ladite loi ne s'applique qu'à la fourniture de produits agricoles et alimentaires énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ainsi que les produits ne figurant pas dans ladite annexe, mais qui sont transformés en vue d'être utilisés dans l'alimentation humaine grâce à des produits énumérés dans ladite annexe.

Quelques exemples :

PRODUITS VISÉS PAR L'ANNEXE I DU TFUE :

- fruits et légumes
- céréales
- animaux vivants
- jambon
- fromage
- lait
- etc.

PRODUITS TRANSFORMÉS GRÂCE À CES PRODUITS :

- chocolat
- produits laitiers
- sauces
- plats préparés
- etc.

Les pratiques interdites

La loi interdit 16 pratiques commerciales déloyales, répertoriées en deux listes.





LISTE NOIRE :

les 10 pratiques interdites en toutes circonstances

01 Paiement après 30 jours pour des produits périssables

02 Paiement après 60 jours pour des produits non périssables

03 Annulation à brève échéance de commandes de produits périssables

04 Modification unilatérale de l'accord de fourniture par l'acheteur

05 Transfert des coûts d'examen des plaintes des clients au fournisseur

06 Paiements non liés à la vente des produits exigés par l'acheteur auprès du fournisseur

07 Refus par l'acheteur de confirmer par écrit les conditions d'un accord de fourniture, malgré la demande du fournisseur

08 Acquisition, utilisation ou divulgation de façon illicite des secrets d'affaires du fournisseur

09 Représailles commerciales ou menace de représailles de la part de l'acheteur

10 Transfert du risque de perte et/ou de détérioration des produits supportés par le fournisseur, sans que la perte ou la détérioration ne résultent de sa négligence ou de sa faute





LISTE GRISE :

les 6 pratiques interdites sans un accord préalable clair

01 Retour des produits invendus au fournisseur sans paiement

02 Paiement demandé au fournisseur pour la publicité faite par l'acheteur

03 Paiement demandé au fournisseur pour les actions promotionnelles de l'acheteur

04 Paiement demandé au fournisseur pour la commercialisation des produits par l'acheteur

05 Paiement demandé au fournisseur pour la rémunération du personnel chargé d'aménager les locaux utilisés pour la vente des produits

06 Paiement demandé au fournisseur pour le stockage, l'exposition, le référencement des produits ou pour leur mise à disposition sur le marché



Pourquoi la loi protège-t-elle les fournisseurs ?

Les pratiques commerciales déloyales se rencontrent majoritairement lorsque les parties à une transaction disposent d'un pouvoir de négociation asymétrique.

Un tel déséquilibre commercial et économique peut conduire à la mise en œuvre de pratiques commerciales déloyales de la part des acheteurs.

En raison de la position plus faible des fournisseurs, ces derniers sont souvent contraints d'accepter certaines pratiques déloyales afin de maintenir leurs relations avec leurs acheteurs et de continuer à vendre leurs produits.



Qui sont les fournisseurs et les acheteurs ?

FOURNISSEURS



Tout producteur agricole ou toute personne physique ou morale, organisation de producteurs, organisation de fournisseurs et association de ces organisations, qui vend des produits agricoles et alimentaires.

ACHETEURS



Toute personne physique ou morale, toute autorité publique dans l'UE ou tout groupe de personnes physiques et morales appartenant à cette catégorie, achetant des produits agricoles et alimentaires.

EXEMPLES FOURNISSEURS



Transformateurs agroalimentaires
Organisation de producteurs
Distributeurs/grossistes
Agriculteurs
Coopératives

EXEMPLES ACHETEURS



Transformateurs agroalimentaires
Organisation de producteurs
Distributeurs/grossistes
Autorités publiques
Détaillants
Fleuristes

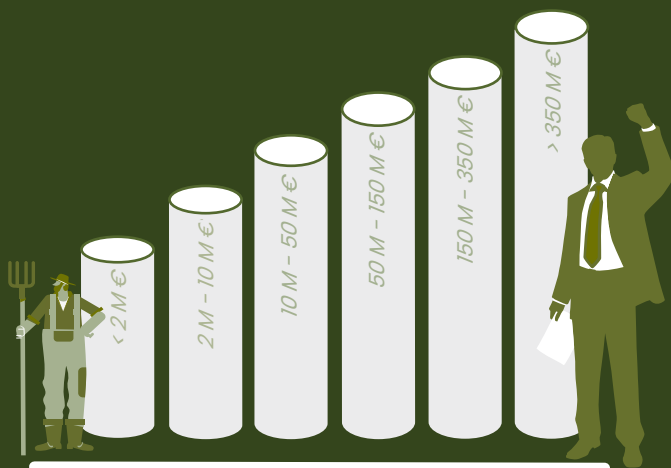


La loi sur les pratiques commerciales déloyales s'applique aux ventes pour lesquelles soit le fournisseur, soit l'acheteur, ou les deux, sont établis au Grand-Duché de Luxembourg.

Les fournisseurs considérés comme économiquement inférieurs face à leurs acheteurs sont protégés par la loi.

A ce titre, ce n'est pas la taille absolue qui compte, mais la différence de taille entre le fournisseur et l'acheteur.

La loi suit une approche « progressive » basée sur le chiffre d'affaires, comme il lustré ci-dessous.



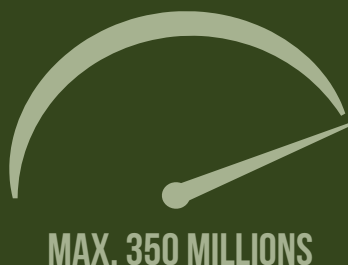
Quand est-on protégé ?

Par exemple, un fournisseur avec un chiffre d'affaires de moins de 2 millions d'euros est protégé contre les pratiques commerciales déloyales mises en œuvre par un acheteur dont le chiffre d'affaires dépasse ce montant.

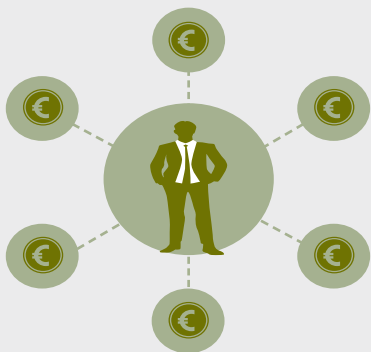


La protection offerte par la loi couvre un chiffre d'affaires allant jusqu'à 350 millions d'euros.

Le fournisseur dont le chiffre d'affaires dépasse ce montant ne sera pas protégé par la loi sur les pratiques commerciales déloyales. De tels fournisseurs sont considérés comme ayant suffisamment de poids financier pour négocier de manière autonome leurs conditions commerciales.



Le chiffre d'affaires à prendre en compte suit les critères de la recommandation 2003/361/CE concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises. Cela signifie que, pour établir le chiffre d'affaires d'un fournisseur ou d'un acheteur, le chiffre d'affaires de toute entreprise liée ou partenaire doit également être pris en compte.



Par ailleurs, un fournisseur dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 350 millions d'euros qui vend des produits agricoles ou alimentaires à une autorité publique bénéficie de la protection offerte par la loi quel que soit le chiffre d'affaires de cette autorité.



Qui est l'autorité compétente ?

L'Autorité de la concurrence est compétente pour veiller au respect de la loi sur les pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

Dans ce contexte, elle peut :

conduire des enquêtes sur base d'une plainte ou d'une autosaisine



adopter une décision constatant une violation et infliger des amendes allant de **251 à 120 000 euros**



infliger des astreintes (jusqu'à 10 000 euros par jour) pour forcer un contrevenant à cesser la violation



adopter des mesures conservatoires

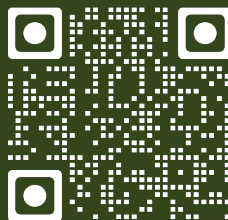


publier toute enquête menée ou décision prise à ce titre



Victime d'une pratique commerciale déloyale ?

Vous estimez être victime d'une pratique commerciale déloyale interdite par la loi ?
Déposez plainte en suivant ces étapes :



- 1  Téléchargez et remplissez le formulaire en ligne (vous pouvez scanner le code QR ci-dessus)
- 2  Envoyez-nous le formulaire par email à l'adresse:

PCD@CONCURRENCE.ETAT.LU

Afin de protéger le plaignant contre d'éventuelles représailles, l'Autorité peut préserver l'anonymat du plaignant et prendre les mesures nécessaires pour protéger toute autre information dont la divulgation lui serait préjudiciable.



Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à consulter notre rubrique dédiée sur notre site internet ou à nous écrire en utilisant notre adresse e-mail ci-dessous.



AUTORITÉ DE LA
CONCURRENCE

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Contactez-nous



34-38, avenue de la Liberté
L-1930 Luxembourg



www.concurrence.lu



24 78 41 74



pcd@concurrence.etat.lu



[@concurrence_lux](https://www.linkedin.com/company/concurrence_lux)



[@concurrence_lux](https://twitter.com/concurrence_lux)

